



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 27 octobre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 27 octobre 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIĆ DE
CERTIFIER L'APPEL DE LA DÉCISION SUR LA RÉOUVERTURE DE LA
CAUSE DE L'ACCUSATION ET PORTANT CLARIFICATION DE LA DÉCISION
DU 6 OCTOBRE 2010**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Bruno Stojić Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision Issued on 6 October 2010* » présentée par les conseils de la Défense de Bruno Stojić (« Accusé Stojić » ; « Défense Stojić ») à titre public le 20 octobre 2010 (« Demande »),

VU la « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » rendue à titre public le 6 octobre 2010 (« Décision du 6 octobre 2010 »), par laquelle la Chambre a, d'une part, partiellement fait droit à la demande du Bureau du Procureur (« Accusation ») en réouverture de sa cause en admettant huit éléments de preuve, dont six issus du journal de Ratko Mladić (Journal Mladić)¹ et, d'autre part, décidé que d'éventuelles demandes en réouverture déposées par les équipes de la Défense ne sauraient en aucun cas être des demandes générales de réouverture fondées sur des extraits du Journal Mladić, mais devraient se limiter, si elles se fondaient sur le Journal Mladić, à réfuter les extraits admis par la Décision du 6 octobre 2010²,

VU la « Décision portant sur la demande d'extension du délai de certification d'appel de deux décisions rendues par la chambre le 6 octobre 2010 » rendue à titre public le 12 octobre 2010 par laquelle la Chambre a notamment autorisé les parties à déposer toute demande en certification d'appel de la Décision du 6 octobre 2010 pour le 20 octobre 2010 au plus tard (« Décision du 12 octobre 2010 »)³,

ATTENDU qu'au moyen de la Demande, la Défense Stojić prie la Chambre de certifier l'appel de la Décision du 6 octobre 2010 en application de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)⁴,

ATTENDU qu'au soutien de sa Demande, la Défense Stojić avance que la Décision du 6 octobre 2010 qui limite le champ d'une requête éventuelle des équipes de la Défense en réouverture de leur cause à la seule réfutation des extraits du Journal Mladić versés par

¹ Décision du 6 octobre 2010, par. 62 et 63 et p. 28.

² Décision du 6 octobre 2010, par. 64 et p. 29.

³ Décision du 12 octobre 2010, p. 4.

⁴ Demande, par. 1 et p. 9.

l'Accusation, affecte sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue à l'encontre de l'Accusé Stojić⁵,

ATTENDU que la Défense Stojić considère que la Décision du 6 octobre 2010 a un impact direct sur le droit de l'Accusé Stojić à un procès équitable, sur sa possibilité d'attaquer des éléments contenus dans l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 et sur celle de contredire ou de réfuter les allégations de l'Accusation⁶ ; qu'elle viole le principe d'égalité des armes et place l'Accusation dans une position nettement avantageuse par rapport à l'Accusé Stojić en s'assurant que des éléments de preuve destinés à disculper l'Accusé Stojić ne soient pas admis⁷,

ATTENDU que la Défense Stojić allègue plus particulièrement que la Chambre a commis une erreur en appliquant incorrectement le standard de la « diligence raisonnable » en matière de réouverture de cause en constatant dans la décision contestée qu'« (...) Eu égard au délai écoulé entre la prise de connaissance du contenu du Journal et l'enregistrement d'une éventuelle demande en réouverture, la nécessaire diligence dont la Chambre a rappelé qu'elle était une condition essentielle pour autoriser éventuellement une partie à réouvrir sa cause ne serait pas remplie.⁸»⁹,

ATTENDU que la Défense Stojić avance, qu'en toute bonne foi, elle avait informé la Chambre et les parties par le biais d'une notice déposée le 7 septembre 2010¹⁰ de son intention de déposer une requête en réouverture pour le cas où la Chambre ferait droit à la demande de réouverture de l'Accusation et que ce faisant, elle a pleinement rempli ses obligations selon le critère jurisprudentiel de la « diligence raisonnable »¹¹ ; qu'elle considère, contrairement à la position de la Chambre, que les extraits du Journal Mladić qu'elle compte demander en admission par le biais d'une demande en réouverture pourraient être qualifiés d'éléments nouveaux¹²,

⁵ Demande, par. 6.

⁶ Demande, par. 6 et 17.

⁷ Demande, par. 6 et 18.

⁸ Décision du 6 octobre 2010, par. 64.

⁹ Demande, par. 7-9 et 20.

¹⁰ « Notification de la Défense de Bruno Stojić concernant son intention de demander la réouverture de la présentation de ses moyens si la Chambre de première instance fait droit à la demande d'admission d'éléments de preuve prévue dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à décharge déposée le 8 juillet 2010 », public, 7 septembre 2010 (« Notice »).

¹¹ Demande, par. 10 et 20.

¹² Demande, par. 20.

ATTENDU que selon la Défense Stojić au moment où l'Accusation a déposé sa demande en réouverture, les équipes de la Défense n'étaient pas en possession de toutes les informations sur les circonstances entourant la découverte du Journal Mladić¹³; qu'elle rappelle que l'Accusation a indiqué à la Chambre qu'elle ne s'opposerait pas à une demande en réouverture de la cause des équipes de la Défense sur la base du Journal Mladić sous certaines conditions, incluant la reconnaissance par les équipes de la Défense de leur authenticité et de leur fiabilité¹⁴,

ATTENDU que la Défense Stojić estime qu'elle attendait que la Chambre décide en premier lieu de la question de l'authenticité du Journal Mladić avant de déposer sa propre requête en réouverture incluant des extraits du Journal Mladić; qu'il était donc légitime selon elle d'attendre d'être autorisée à demander en admission des extraits du Journal Mladić pertinents et dotés de valeur probante¹⁵,

ATTENDU que la Défense Stojić soutient également qu'en limitant le champ de la réouverture de la cause des équipes de la Défense à la seule réfutation des extraits du Journal Mladić admis, la Chambre a opéré une confusion des notions de « réouverture » et de « réfutation » en l'empêchant *de facto* et de manière prématurée de déposer une requête en réouverture de sa cause basée sur le Journal Mladić¹⁶,

ATTENDU que la Défense Stojić considère enfin qu'il conviendrait d'ores et déjà d'adresser cette question devant la Chambre d'appel au lieu de le faire après le prononcé du jugement dans la mesure où cela ferait progresser concrètement la procédure¹⁷,

ATTENDU qu'en raison du stade avancé de la procédure dans lequel se trouve le procès, la Chambre n'estime pas nécessaire d'attendre une réponse éventuelle de l'Accusation ou des autres équipes de la Défense pour se prononcer sur la Demande,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 B) du Règlement, « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son

¹³ Demande, par. 11.

¹⁴ Demande, par. 12.

¹⁵ Demande, par. 13.

¹⁶ Demande, par. 14-17 et 20.

¹⁷ Demande, par. 19.

issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 B) du Règlement sont remplies en l'espèce¹⁸,

ATTENDU que la Chambre rappelle que par la Décision du 6 octobre 2010, elle a notamment conclu que toute éventuelle demande en réouverture de cause des équipes de la Défense tendant à faire admettre des extraits du Journal Mladić devrait être limitée au seul but de réfuter les nouvelles preuves admises par la Décision du 6 octobre 2010¹⁹,

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'elle est arrivée à cette conclusion en constatant que suite à la communication du Journal Mladić en date du 11 juin 2010, les équipes de la Défense s'étaient contentées, par le biais de notices, de formuler leur intention de demander la réouverture de leur cause sur la base du Journal Mladić si la Chambre décidait de faire droit à la demande en réouverture de l'Accusation²⁰ ; qu'en ayant omis de présenter une demande en bonne et due forme de réouverture fondée sur la découverte du Journal Mladić, à l'instar de l'Accusation, et eu égard aux critères jurisprudentiels en matière de réouverture dont celui de la « diligence », la Chambre a estimé que les équipes de la Défense avaient elles-mêmes *de facto* limité leur possibilité de demander une réouverture de leur cause fondée sur le Journal Mladić à la seule possibilité de réfuter les éléments nouvellement admis en faveur de l'Accusation²¹,

ATTENDU que la Défense Stojić conteste les conclusions de la Chambre selon lesquelles les équipes de la Défense n'auraient pas rempli le critère de la « diligence voulue » pour être en mesure de demander l'admission d'extraits du Journal Mladić dans le cadre d'une demande éventuelle générale de réouverture de leur cause ; qu'en effet, selon la Défense Stojić, elle avait quant à elle dûment informé la Chambre de son intention de déposer une telle demande par sa Notice du 7 septembre 2010 et que c'est en toute bonne foi et légitimité qu'elle attendait

¹⁸ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-0 1-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, public, 17 juin 2004, par. 2.

¹⁹ Décision du 6 octobre 2010, par. 64 et p. 29.

²⁰ Décision du 6 octobre 2010, par. 64.

²¹ Décision du 6 octobre 2010, par. 64.

la décision de la Chambre sur la question de l'authenticité du Journal Mladić avant de déposer à son tour une demande en réouverture de sa cause²²,

ATTENDU que la Chambre rappelle à nouveau qu'elle n'est saisie d'une question que lorsqu'une partie dépose une requête en bonne et due forme²³; que cela a été rappelé à plusieurs reprises et notamment dans les Décisions des 3 juin et 6 juillet 2010²⁴ et dans la Décision du 6 octobre 2010²⁵,

ATTENDU que la Chambre ne pouvait donc considérer la Notice du 7 septembre 2010 comme une requête et encore moins comme une requête en réouverture de cause devant répondre aux critères jurisprudentiels de la réouverture²⁶,

ATTENDU en outre que la Chambre ne peut accepter l'argument de la Défense Stojic selon lequel, d'une part, elle attendait que la Chambre se prononce en premier lieu sur la question de l'authenticité du Journal Mladić²⁷ et, d'autre part, qu'elle conditionnait son éventuelle requête en réouverture à l'éventuelle admission d'extraits du Journal Mladić demandés par l'Accusation dans le cadre de la demande en réouverture, avant de pouvoir formuler le cas échéant sa propre requête en réouverture²⁸; que la Chambre note, en particulier, que les règles de procédures en vigueur devant le Tribunal ne permettent pas qu'une Chambre soit saisie par des demandes en réouverture formulée sous la condition qu'un événement ultérieur se réalise; qu'il aurait par ailleurs suffi que la Défense Stojic précise dans son éventuelle requête en réouverture que celle-ci resterait valide uniquement dans l'hypothèse où la Chambre attesterait du caractère authentique du Journal Mladić,

ATTENDU que la Chambre estime ne pas avoir commis d'erreur en constatant le manque de diligence de la Défense Stojic²⁹ dans la mesure où celle-ci pouvait formuler dans les meilleurs délais une requête en réouverture de sa cause sur la base de la découverte du Journal Mladić et selon les critères jurisprudentiels en matière de réouverture de cause, si tel était son intention,

²² Demande, par. 7-13.

²³ Décision orale relatives aux notices déposées par les parties, 15 juin 2009, CRF, p. 41355.

²⁴ Ordonnance relative à la demande de l'Accusation de suspendre le délai de dépôt de sa demande de réplique, public, 3 juin 2010, p. 5; Décision relative à la demande de l'accusation aux fins de réexamen ou, dans l'alternative, de certification d'appel, de l'ordonnance portant sur le rejet de la demande de suspension du délai de dépôt de sa demande de réplique, p. 10.

²⁵ Décision du 6 octobre 2010, par. 64, note de bas de page 145.

²⁶ Décision du 6 octobre 2010, par. 64.

²⁷ Demande, par. 11-13.

²⁸ Demande, par. 2.

²⁹ Décision, par. 64.

sans conditionner sa demande à la question de l'authenticité du Journal Mladić ou à l'admission ou non d'extraits dudit Journal en faveur de l'Accusation,

ATTENDU que la Chambre ne pouvait ainsi que constater à la date du prononcé de la Décision du 6 octobre 2010 et malgré le dépôt de diverses notices, qu'aucune équipe de la Défense n'avait encore déposé de demande en réouverture de leur cause basée sur la découverte du Journal Mladić et selon les critères jurisprudentiels applicables en la matière et conclure que toute éventuelle demande en réouverture basée sur le Journal Mladić ne pouvait alors que se limiter à réfuter les éléments nouvellement versés au dossier³⁰,

ATTENDU en conséquence, que la Chambre ne peut que réfuter l'allégation de la Défense Stojić selon laquelle la Décision du 6 octobre 2010 violerait le principe d'égalité des armes et placerait l'Accusation dans une position nettement avantageuse par rapport à l'Accusé Stojić³¹ car il appartenait à la Défense Stojić de déposer, si telle était son intention, une demande générale en réouverture de sa cause basée sur la découverte du Journal Mladić, à l'instar de l'Accusation, dès qu'elle en avait pris connaissance et que rien ne l'empêchait de procéder de la sorte,

ATTENDU en outre, que s'agissant de l'argument selon lequel la Chambre en confondant les notions de « réouverture » et de « réfutation », suite à l'admission de certains extraits du Journal Mladić par la Décision du 6 octobre 2010, aurait limité, de manière anticipée, la possibilité pour la Défense Stojić de formuler une demande en réouverture de sa cause³², la Chambre rappelle que c'est à juste titre qu'elle a estimé que la Défense Stojić comme les autres équipes de la Défense d'ailleurs, avait manqué de diligence en omettant de formuler une éventuelle demande générale en réouverture de sa cause portant sur l'ensemble du Journal Mladić dans les meilleurs délais ; que la Chambre a donc rappelé aux équipes de la Défense qu'elles ne pourraient demander le versement au dossier d'extraits du Journal Mladić que dans le but de réfuter les éléments de preuve admis par la Décision du 6 octobre 2010, lesdits extraits ne perdant donc pas leur caractère nouveau dans le cadre d'une demande en réouverture formulée par les équipes de la Défense,

ATTENDU en effet que la Chambre rappelle que la Chambre d'appel qualifie de « nouveaux éléments de preuve » non seulement les éléments de preuve dont une partie ne disposait pas lorsqu'elle a conclu la présentation de ses moyens et qu'elle n'aurait pas pu obtenir, malgré

³⁰ Décision du 6 octobre 2010, par. 64 et p. 29.

³¹ Demande, par. 6 et 18.

toute sa diligence, à la fin de la présentation de ses moyens (ce qui était le cas des extraits du Journal Mladić demandés en admission par l'Accusation³³), mais également les éléments dont elle disposait mais dont l'importance s'est révélée à la lumière des nouvelles preuves (ce qui était également le cas pour trois documents dont l'Accusation demandait l'admission dans le cadre de la réouverture de sa cause et qui étaient en sa possession durant la présentation de sa cause³⁴)³⁵,

ATTENDU que la Chambre estime qu'en ce qui concerne d'éventuels extraits du Journal Mladić n'ayant aucun lien avec ce qui a été admis dans le cadre de la réouverture de la cause de l'Accusation, ces extraits ont perdu leur caractère nouveau compte tenu de la date à laquelle ledit Journal a été découvert et de la date à laquelle les équipes de la Défense en ont eu connaissance³⁶; qu'en revanche, les extraits ayant un lien avec ce qui a été admis par le biais de la Décision du 6 octobre 2010 n'ont quant à eux pas perdu leur caractère nouveau dans la mesure où il est possible de considérer que leur importance s'est révélée à la lumière de ce qui a été admis en faveur de l'Accusation,

ATTENDU que ce constat vaut également pour les pièces, autres que des extraits du Journal Mladić, qui seraient déjà en possession des équipes de la Défense³⁷,

ATTENDU que cette possibilité pour les équipes de la Défense de présenter des éléments nouveaux pour réfuter les extraits du Journal Mladić admis par le biais de la Décision du 6 octobre 2010, n'est pas exclusive d'une demande de réouverture portant sur des éléments que les équipes de la Défense viendraient de découvrir et qui répondraient aux exigences jurisprudentielles de la réouverture³⁸,

ATTENDU que la Chambre n'ignore pas que dans la Décision Milošević, la chambre de première instance a informé la Défense qu'elle disposerait d'un droit de réponse aux éléments admis suite à une demande en réouverture de la cause de l'Accusation³⁹ et que la Défense

³² Demande, par. 14-16.

³³ Décision du 6 octobre 2010, par. 40.

³⁴ Décision du 6 octobre 2010, par. 41.

³⁵ Décision du 6 octobre 2010, par. 34 citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 282 et 283.

³⁶ Décision du 6 octobre 2010, par. 64.

³⁷ Voir en ce sens Décision du 6 octobre 2010, par. 34.

³⁸ Voir sur ce point la Décision du 6 octobre 2010 et les par. 31 à 33.

³⁹ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, IT-02-54-T, « Décision relative à la demande de reprise limitée de l'exposé des moyens à charge concernant la Bosnie et le Kosovo », public avec annexe confidentielle, 13 décembre 2005, (« Décision Milošević »), par. 35.

Stojić dans la présente affaire s'est appuyée sur cette décision pour estimer qu'elle avait non seulement un droit de réponse, mais également, un droit à la réouverture de sa cause⁴⁰,

ATTENDU que la Chambre estime cependant que ce « droit de réponse » qui n'est pas différent de celui qu'a prévu la Chambre dans le cadre de la réouverture des causes des équipes de la Défense, s'inscrit dans le cadre procédural de l'article 85 du Règlement qui permet après avoir entendu les arguments de l'Accusation d'entendre ceux des équipes de la Défense,

ATTENDU en conséquence, que les équipes de la Défense pourront dans le cadre d'une demande en réouverture faire état d'« éléments nouveaux » en réponse à la réouverture de la cause de l'Accusation et que ces « éléments nouveaux » pourront être notamment issus du Journal Mladić, pour autant qu'ils soient directement liés à ce qui a été admis pour l'Accusation (à défaut ils n'auraient pas le caractère « nouveau ») ou être tout autre élément de preuve pertinent et probant, dont l'importance s'est révélée à la lumière des nouvelles preuves versées par l'Accusation⁴¹,

ATTENDU que la Chambre tient en outre à préciser aux équipes de la Défense qu'elles se doivent de compléter, le cas échéant, leur demande en réfutation des éléments de preuve versés par l'Accusation dans le cadre de leurs demandes en réouverture, selon les critères jurisprudentiels de la réouverture⁴² et cela dans le délai de sept jours à compter du prononcé de la présente décision,

ATTENDU enfin qu'en autorisant les équipes de la Défense à déposer leur demande en réfutation des éléments nouvellement admis par la Décision du 6 octobre 2010, issus le cas échéant du Journal Mladić⁴³, la Chambre estime que la décision attaquée ne compromet ni l'équité ni l'issue du procès,

ATTENDU par conséquent, que la Chambre est convaincue du caractère raisonnable de ladite décision et estime que la Défense Stojić n'a pas démontré que l'objet de la Demande constitue une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son

⁴⁰ Demande, par 15 et 16.

⁴¹ Décision, par. 34.

⁴² Sur ce point les équipes de la Défense devront notamment expliquer, si elles souhaitent verser des extraits du Journal Mladić en quoi les éléments qu'elles souhaitent verser au dossier sont des éléments dont le caractère nouveau s'est révélé à la lumière de ce qui a été admis dans le cadre de la réouverture de la cause de l'Accusation.

⁴³ Décision, par. 64 et p. 29.

issue ni en quoi le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

ATTENDU par conséquent, que la Chambre estime que la Demande ne remplit pas les critères de l'article 73 B) du Règlement,

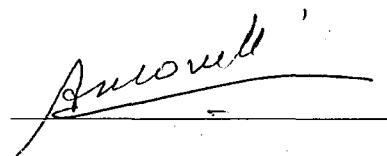
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 73 B) et du Règlement,

REJETTE à la Demande, **ET**

INVITE les équipes de la Défense à compléter, le cas échéant, leur demande en réfutation des éléments de preuve versés par l'Accusation dans le cadre de leurs demandes en réouverture, selon les critères jurisprudentiels de la réouverture et cela dans le délai de sept jours à compter du prononcé de la présente décision dans sa version originale,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 27 octobre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]